

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2023

---

**PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023-2027**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 13

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 9**

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

et dans la loi de finances de l'année

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

[Le Gouvernement propose de reprendre cet amendement adopté en nouvelle lecture par le Sénat.]

Les conditions de plafonnement des affectations d'impositions de toutes natures à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale étaient définies uniquement à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Cet état du droit n'est toutefois pas appelé à durer puisqu'en application du nouveau 5° bis du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances issu de la révision organique du 28 décembre 2021, le tableau du I de cet article 46 de la loi de finances pour 2012 est transféré dans la loi de finances de l'année, auquel l'article 8 du présent projet de loi fait référence.

Le présent amendement tire les conséquences de cette modification législative.